

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE
DU BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ POUR L'EXPLOITATION DU BARRAGE ET DU PLAN
D'EAU DITS « ÉTANG DES BOIS AMONT », ET CLASSEMENT DU BARRAGE EN
CLASSE «C» AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portants sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le bénéfice d'antériorité octroyé au plan d'eau en date du 24 novembre 2004 ;

VU le dossier transmis au Préfet par le Département du Loiret dans son dépôt du 5 décembre 2022 ;

VU les observations du Département du Loiret en date du 27 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le plan d'eau apparaît sur la carte de Cassini datant du XVIIIème siècle et que de ce fait il est fondé en titre ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du barrage de l'étang des bois amont et de sa retenue ainsi que la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres à l'aval de l'ouvrage ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I – CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- au barrage de l' « Étang des Bois amont » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- à la gestion du plan d'eau.

Le Département du Loiret, la société BOSSDUR, M. LEMAITRE Jordan et Mme JOBIDON Lucie, propriétaires du barrage situé sur cours d'eau et de l'étang dit « Étang des Bois amont » ainsi créé à l'amont sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry, sont autorisés par octroi du bénéfice de l'antériorité, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classe de l'ouvrage

L'étang des bois amont est constitué d'une retenue estimée à 250 000 m³ et d'un barrage en remblai de 240 mètres de long et 6 m de hauteur, avec la présence d'habitations dans les 400 mètres à l'aval.

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	6,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,250 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	18,0

Conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement, le barrage répond aux critères de la classe C-b.

Le terme « ouvrage » dans le présent arrêté renvoie au barrage classé et à ses organes de sécurité.

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles cadastrales

Les ouvrages réglementés par le présent arrêté (barrage et plan d'eau) sont implantés sur les parcelles suivantes (voir annexe 2) :

- parcelles AM 73 et 96 à Vieilles Maisons sur Joudry
- parcelles AM 68, AK 157 - 203 - 267 à Vieilles Maisons sur Joudry : parcelles attenantes au barrage

Le ou les propriétaires des parcelles sus-citées, ci-après dénommés « le gestionnaire », sont chargés d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de la gestion et l'entretien du plan d'eau, y compris de la maîtrise du niveau d'eau.

ARTICLE 4 : Convention

Le Département du Loiret, propriétaire d'une partie du barrage et gestionnaire de la voirie passant sur l'ouvrage, proposera aux autres propriétaires des parcelles citées à l'article 3 la signature d'une convention dans un délai d'1 an.

La convention devra détailler les responsabilités de chaque partie en termes d'entretien et de surveillance.

ARTICLE 5 – Nomenclature et régime d'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations	Régime	Arrêté de prescriptions
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	La totalité du débit des cours d'eau traverse l'étang	Autorisation par bénéfice d'antériorité	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique	Autorisation par bénéfice d'antériorité	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur d'environ 750 m	Autorisation par bénéfice d'antériorité	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface du plan d'eau : 111 000 m ² implanté sur cours d'eau	Autorisation par bénéfice d'antériorité	Arrêté du 13 février 2002
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Barrage de 6,00 m de hauteur Volume du plan d'eau : 0,250 millions de m³ $H^2 \times V^{0,5} = 18$	Autorisation par bénéfice d'antériorité Classe C-b	Arrêté du 6 août 2018

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 6 : Principe général

L'arrêté du ministère de la Transition Écologique et Solidaire du 6 août 2018 fixe les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et celui du 8 août 2022 précise les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques.

Tous les documents afférents à l'ouvrage et à sa gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du Préfet doit être réalisée à destination du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val-de-Loire et du service de police de l'eau de la DDT (direction départementale des territoires).

ARTICLE 7 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration, de sa fondation, de ses annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis l'origine.

ARTICLE 8 – Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place, en cohérence avec la gestion de l'étang d'Orléans situé à l'amont, pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs), les moyens de surveillance, d'information et d'alerte dans l'hypothèse d'une défaillance.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions, à la classe de l'ouvrage et, le cas échéant, aux arrêtés complémentaires pris.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du préfet.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire transmet au Préfet le document d'organisation en toutes circonstances.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise par le gestionnaire.

ARTICLE 9 - Registre

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien et aux conditions exceptionnelles notamment météorologiques et hydrologiques.

ARTICLE 10 – Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit tous les 5 ans un rapport de surveillance périodique. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de visite technique approfondie (VTA) et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

Le rapport de surveillance périodique est transmis au préfet dans un délai maximum d'un mois après sa

réalisation. **Le 1^{er} rapport de surveillance est transmis au plus tard le 31 mai 2025.**

ARTICLE 11 – Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire surveille et entretient l'ouvrage. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et réalise ou fait réaliser des VTA de l'ouvrage selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

A minima, une VTA est réalisée dans l'intervalle de deux rapports de surveillance établis en application de l'article 8 ci-dessus. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 11 ci-dessous ou susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – Dispositif d'auscultation

Conformément à l'article R. 214-124 du Code de l'environnement, tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du Préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le gestionnaire fait réaliser par un organisme agréé une étude en vue de déterminer s'il est nécessaire d'équiper l'ouvrage d'un dispositif d'auscultation. Cette note est transmise au Préfet à l'occasion de la transmission du 1^{er} rapport de surveillance.

S'il s'avère que la pose de dispositifs d'auscultation est nécessaire, la note de l'organisme agréé est accompagnée d'un positionnement du gestionnaire sur le calendrier de sa mise en œuvre. Dans le cas contraire, la note démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le cas échéant, un rapport d'auscultation est réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans.

Le gestionnaire transmet au Préfet le rapport d'auscultation dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 13 – Événements important pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution des caractéristiques ou modalité d'exploitation de l'ouvrage et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 14 – Respect du débit minimum biologique

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

Il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Ce débit est fixé à 2 L/s au niveau de l'étang des Bois amont. Lorsque le débit amont est nul, aucun débit n'est à restituer à l'aval du plan d'eau.

Ce débit minimum biologique n'implique pas la continuité écologique au droit du barrage.

Le plan d'eau étant conçu pour l'alimentation du canal d'Orléans, le débit minimum biologique peut être amené à ne pas être respecté en cas de force majeure. Notamment en cas de nécessité de gestion de crue du canal, le gestionnaire pourra déroger au respect du débit minimum biologique.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du barrage et du plan d'eau doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R.214-40 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 – Ouvrage de vidange et de gestion du niveau d'eau

Le barrage restituant de l'eau à l'aval dans un cours d'eau, il doit être équipé de dispositifs permettant la maîtrise et la régulation des débits et que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

ARTICLE 16 – Gestion des espèces envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans la mesure des moyens disponibles et dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

ARTICLE 17 – Empoisonnement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

ARTICLE 18 – Vidanges

Sauf en cas de force majeure, les prescriptions suivantes seront appliquées lors des opérations de vidange.

Information du Service police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

La vidange ne doit pas causer de dommages aux riverains à l'aval.

Qualité des eaux rejetées

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange, sauf en cas de force majeure.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Gestion de la flore et de la faune piscicole

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

La Préfète peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Inspections visuelles

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadairement (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre disponible en annexe 2.

ARTICLE 19 – Entretien des ouvrages et de la retenue d'eau

Le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidage, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), et spécialement avant toute opération de vidange programmée et l'information du service chargé de la police de l'eau qui l'accompagne.

Le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue d'eau et ses abords, y compris le barrage, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives (qui sortent de l'entretien courant détaillé ci-dessus) au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

La gestion du plan d'eau ne devra pas porter atteinte aux espèces protégées présentes sur le site et recensées dans la fiche ZNIEFF numéro national 240031324 (annexe 3).

Le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

ARTICLE 20 – Prélèvements

Tout prélèvement dans le plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande auprès des services chargés de la police de l'eau. Le prélèvement ne sera possible qu'après accord du service police de l'eau.

Titre IV : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 21 – Modification

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner une modification des caractéristiques de l'ouvrage, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 – Travaux

Tous travaux projetés sur l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du Préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.

Titre V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 – Modifications des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 24 – Changement de bénéficiaire

En cas de changement du bénéficiaire de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire informe le préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

S'agissant d'un ouvrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.5.0, cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation mentionnée à l'article R. 214-32 et conformément à l'article R. 181-47. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques, comprenant à minima le document d'organisation en toutes circonstances révisées, et financières du nouveau gestionnaire. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 25 – Cession d'activité – Remise en service

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, le gestionnaire en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit et au plus tard un mois avant que l'arrêt de deux ans ne soit effectif. L'entretien et la surveillance de l'ouvrage doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 26 – Abrogation – suspension - interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1.

ARTICLE 27 – Contrôles - sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 28 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Département du Loiret, la société BOSSDUR, M. LEMAITRE Jordan et Mme JOBIDON Lucie, gestionnaires de l'ouvrage, par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Vieilles-Maisons-sur-Joudry
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du barrage : Vieilles-Maisons-sur-Joudry. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 31 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,
- Le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le maire de la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le 04 AVR 2025
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas HONORE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à M le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Situation de l'étang des bois amont à Vieilles-Maisons-sur-Joudry



ANNEXE 2 : Plan cadastral



Références cadastrales	Propriétaire
AK0203 - AM0073 - AM0096	DEPARTEMENT DU LOIRET
AK0157 - AM0068	BOSSDUR
AK0267	M. LEMAITRE Jordan et Mme JOBIDON Lucie

ANNEXE 3 : Modèle de registre

REGISTRE DE L'ÉTANG DE CORCAMBON <i>(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)</i>				
Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :				
• <u>Vidange du plan d'eau</u> ◦ Déclaration de vidange au moins 15 jours avant le début de l'opération ◦ Inspection visuelle* préalable à l'opération de vidange <i>(au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement)</i> ◦ Début et Fin de l'opération de vidange ◦ Inspection visuelle* quotidienne (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadaire (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange ◦ Récupération du poisson <i>(Indiquer la destination du poisson)</i> • <u>Gestion du plan d'eau</u> ◦ Ensemble des manipulations des organes de régulation de manière à respecter les cotes d'exploitation ◦ Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(es) trop-plein(s) et du déversoir de crue • <u>Entretien du plan d'eau</u> ◦ Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage, espèces exotiques envahissantes, etc.) ◦ Contrôle de la manœuvrabilité des éléments mobiles <i>(a minima annuelle et avant toute opération de vidange)</i> ◦ Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau • <u>Usage(s)</u> ◦ Empoisonnement ◦ Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) ◦ Toute intervention autre que la pêche traditionnelle • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) • <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u>				
*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait/qu'a l'opération envisagée/réalisée.				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

ANNEXE 4 : Fiche ZNIEFF 240031324 – Etangs d'Orléans et des Bois

